

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 juin 1937*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
SAINT-SAUVEUR en date du 8 septembre 1937;*

Arrête :

Article premier.

*L'ancien cimetière situé à côté de l'église
classée à SAINT-SAUVEUR (Vienne)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Vienne

et au Maire de la commune de Saint-
Sauveur, propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DEC 1937, 193

Beaunay